

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 janvier 2026

Numéro d'inspection : 2026-1608-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Lambton

Foyer de soins de longue durée et ville : Marshall Gowland Manor, Sarnia

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 26 au 30 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement n° 00168511 – Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 281 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Lieu de conservation des dossiers

Paragraphe 281 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les dossiers suivants soient conservés au foyer :

1. Les dossiers des membres du personnel actuels.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont demandé à consulter les dossiers des membres du personnel du foyer relatifs aux vérifications de dossier de police et à la formation. Ces dossiers n'étaient pas conservés au foyer à ce moment et n'ont pas été remis. Ces dossiers ont été disponibles au foyer et fournis le jour suivant.

Sources : dossiers d'emploi de six membres du personnel et entretiens avec des membres du personnel.

Date de la rectification apportée : 28 janvier 2026

AVIS ÉCRIT : Formation

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 82 (4) de la LRSLD (2021)

Formation

Paragraphe 82 (4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes qui ont reçu la formation visée au paragraphe (2) se recyclent dans les domaines visés à ce paragraphe aux moments ou aux intervalles que prévoient les règlements.

A) Au cours de l'année précédant l'inspection, un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) n'a pas suivi la formation de recyclage annuelle requise concernant l'utilisation sûre et correcte de l'équipement, y compris l'équipement thérapeutique, les appareils de levage, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position.

B) Au cours de l'année précédant l'inspection, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n'a pas suivi la formation de recyclage annuelle requise concernant :

- la prévention et gestion des chutes;
- les soins de la peau et des plaies;
- la facilitation des selles et les soins liés à l'incontinence;

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

- la déclaration des droits des résidents;
- l'obligation de faire rapport prévue à l'article 28;
- la protection prévue par l'article 30;
- l'utilisation sûre et correcte de l'équipement, y compris l'équipement thérapeutique, les appareils de levage, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position.

Il était attendu du foyer que les membres du personnel se recyclent chaque année sur la prévention et la gestion des chutes, les soins de la peau et des plaies, les soins liés à l'incontinence et la facilitation des selles, la déclaration des droits des résidents, l'obligation de faire rapport prévue à l'article 28, la protection prévue par l'article 30 et l'utilisation sûre et correcte de l'équipement, notamment l'équipement thérapeutique, les appareils de levage, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position.

Sources : dossiers d'emploi de l'IAA et de la PSSP et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

- a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation.

La politique de salubrité des aliments du foyer relative au programme de services de diététique exige que le personnel consigne la température des aliments froids au point de service et veille à ce que les aliments froids soient servis à une température maximale de cinq degrés Celsius.

Les températures des autres choix de menus froids n'ont pas été consignées au

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

point de service, dans l'une des dépenses de la section du foyer, lors d'un repas observé au cours de l'inspection.

Le foyer n'a pas mis en œuvre sa politique de salubrité des aliments lorsque les températures des aliments froids n'ont pas été consignées lors du repas en question.

Sources : politique de salubrité des aliments du foyer, observations des sections de préparation alimentaire et de dépense du foyer, examen des vérifications de la température des aliments et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 252 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Embauche du personnel et acceptation de bénévoles

Paragraphe 252 (2) La vérification de dossiers de police doit répondre aux critères suivants :

b) être effectuée dans les six mois qui précèdent la date à laquelle le membre du personnel est embauché ou celle à laquelle le bénévole est accepté par le titulaire de permis.

À l'embauche d'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), le foyer a reçu une vérification de dossier de police datée de 15 mois avant la date d'embauche. Le foyer n'a pas reçu de vérification de dossier de police mise à jour de la part de la PSSP, soit une vérification effectuée dans les six mois précédant l'embauche par le foyer.

Sources : dossier d'emploi de la PSSP et entretien avec un membre du personnel.